

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015-309 - 1

Arrêté préfectoral mettant en demeure le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) – Installation de stockage de déchets non dangereux de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée qu'il exploite sur la commune de Pavie

Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) sur la commune de Pavie,

Vu le rapport du 24 juin 2015 faisant suite à l'inspection du 27 avril 2015 ;

Vu les courriers de l'exploitant du 24 juillet 2015 et du 08 octobre 2015 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 avril 2015, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de réponse appropriée dans les délais impartis à certaines non-conformités signalées dans le rapport du 24 juin 2015 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au regard de la demande d'autorisation d'exploiter, des dispositions des articles 2.2.3, 4.3.6 et 8.1.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que les constats des non-conformités relatives aux conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Trigone de respecter les prescriptions des articles 2.2.3, 4.3.6 et 8.1.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière au courrier du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est mis en demeure de respecter, pour son site implanté sur le territoire de la commune de Pavie, les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012. Pour ce faire, dans le cadre de la convention qu'il a co-signé avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Gers, l'exploitant est tenu de produire les garanties suffisantes en mettant à jour, **dans un délai de 2 mois**, l'évaluation des risques sanitaires du site dans laquelle il veillera à intégrer la présence des personnels SPA et de leur famille sur le site de la SPA dans les conditions maximales de présence prévues par ladite convention.

En fonction des conclusions de cette étude, l'exploitant est tenu d'actualiser immédiatement la convention autant que nécessaire de manière à s'assurer de l'absence de risque pour la santé des personnes concernées.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est mis en demeure de respecter les articles 4.3.6 et 8.1.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, en mettant en place, **sous un délai de 2 mois**, des dispositifs de pompage pour abaisser et maintenir les niveaux de lixiviats aussi bas que le permettent les puits de biogaz pour les casiers exploités entre 2000 et 2010.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

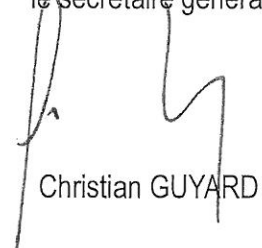
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Pavie.

Fait à AUCH, le 05 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD

